



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2021 PROCÈS-VERBAL

En exercice : 29

Présents : 21 à l'ouverture de la séance à 20h05

Votants : 24

Date de la convocation : 12 mars 2021 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 12 mars 2021

L'an deux mille vingt et un le dix-huit mars à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis au préau Olivier Métra à Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Madame Nathalie VINOT, Première adjointe, en application de l'article L. 2122-17 du Code général des Collectivités territoriales.

Étaient présents (21) : Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, M. ROTH, M. DURAND, M. ACHARD, M. BARBES, Mme ALHADEF, Mme BUSTEAU, M. BORDEREAUX, Mme STRAJNIC, Mme MOUSSOURS, M. PERRIN, Mme GIRE, Mme VETTESE, Mme POUULOT.

Pouvoirs (3) : M. DINTILHAC à Mme VINOT ;
Mme JALENQUES à Mme BUSTEAU ;
Mme BOYER à M. REYJAL.

Absents (5) : M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG, M. DUVIVIER.

Madame la Première adjointe ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et cinq minutes.

En introduction, Madame la Première adjointe indique que Monsieur le Maire est empêché et lit à haute voix le courriel qu'il a adressé dans l'après-midi aux élus du conseil municipal :

« Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Je vous informe par la présente qu'ayant été en contact avec une personne positive à la Covid-19, je me trouve contraint à une période d'isolement.

Pour assurer la bonne continuité des affaires communales au service des Bacots, nous avons décidé avec l'exécutif, de maintenir le conseil municipal convoqué pour ce jour.

Je ne serai cependant pas en mesure d'y participer et vous prie de m'en excuser.

Je remercie les services, les adjoints et élus délégués avec lesquels le travail se poursuit, en distanciel. »

Madame la Première adjointe installe Madame Dominique POUULOT, nouvelle conseillère municipale de la liste écologiste et citoyenne, suite à la démission de M. Brice DUTHION pour des raisons professionnelles et lui souhaite la bienvenue au nom du conseil municipal.

M. DE OLIVEIRA est désigné secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ** et procède à l'appel.

Madame la Première adjointe constate le quorum.

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Madame la Première adjointe souhaite faire remarquer le travail remarquable effectué par les services car il y a de moins en moins de commentaires sur le procès-verbal, les derniers commentaires étant très légers.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 février 2021 à 20h08, intégration faite des modifications sollicitées par la liste écologiste et citoyenne : **À L'UNANIMITÉ**

OBJET : DÉCISIONS MUNICIPALES

Décision n° 2021-03 du 5 février 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de signer le contrat d'architecture pour travaux sur existant relatif à l'église Saint-Pierre avec la société SELARL d'architecture et d'expertise Louis Prieur sise 20 chemin des prés 77810 THOMERY, numéro de SIRET 818503369 00014, représentée par M. Louis PRIEUR, architecte gérant, en raison de l'état de l'église paroissiale et de la nécessité d'effectuer des travaux de restauration. Le contrat est conclu pour un montant de 17 605 € HT (travaux d'urgence estimés à 50 000 € HT).

Décision n° 2021-04 du 16 février 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de céder le véhicule de marque Dacia, immatriculé 435 EEM 77 à la S.A.S. DPL Garage du Centre enregistrée sous le numéro de SIRET 382 547 289 00050 sise rue des Vingt Arpents 77210 Samoreau, étant entendu que le concessionnaire avance la somme de 2 500 € de prime à la casse qui sera versée par l'État et que ce montant global vient en déduction du prix d'achat d'un véhicule neuf.

Décision n° 2021-05 du 19 février 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de signer le contrat de services informatiques avec la société AXONE GROUP sise 31, rue des Glairons 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES numéro de SIRET 417492865 00023 représentée par M. Enguerrand DE CARVALHO, en raison de la nécessité de faire appel à un prestataire informatique pour la réalisation de certaines missions en soutien de l'informaticien de la commune, ainsi que lors de ses périodes d'absences. L'offre souscrite comprend notamment l'administration du réseau et du parc mais aussi un support technique téléphonique pour un montant annuel de 1 688,78 € HT soit 2 026,54 € TTC. Le contrat est signé pour une durée de 36 mois.

Décision n° 2021-06 du 25 février 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de signer avec la société DOCAPOST FAST - 120-122 rue de Réaumur - 75002 PARIS enregistrée sous le numéro de SIRET 488478702 00027, représentée par son Président Monsieur Roland ANDRÉ, un contrat d'installation, d'assistance et de maintenance du logiciel MAARCH COURRIER et ce, afin d'avoir recours à un enregistrement et au suivi du courrier arrivé et envoyé en remplacement d'un fichier Excel. Le montant de la mise en œuvre s'élève à 10 800 € TTC. Le montant annuel de la maintenance s'élève à 4 320 € TTC. La durée initiale du contrat est fixée à un an, reconductible de manière expresse pour une période d'un an.

Décision n° 2021-07 du 25 février 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide d'attribuer pour une action culturelle à caractère pédagogique, une participation financière d'un montant global de 500 €, à l'association ProQuartet, SIRET n° 342 704 665 00047, code APE 8552Z, représentée par Monsieur Benoît BAZIN en qualité de Président, sise 62 boulevard de Magenta 75010 PARIS. Cette action « L'orchestre d'un jour » a pour objet de réunir durant une journée des musiciens et non musiciens dirigés par un chef d'orchestre et accompagnés par un quatuor professionnel, le dimanche 15 mai 2021 de 9h30 à 17h00, à l'espace Culturel Renée Wanner de Chartrettes, 43 avenue Georges Clémenceau.

Décision n° 2021-08 du 25 février 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de signer la convention de partenariat avec l'association ProQuartet, SIRET n° 342 704 665 00047, code APE 8552Z, représentée par Monsieur Benoît BAZIN en qualité de Président, sise 62, boulevard de Magenta 75010 PARIS en vue de l'organisation d'un concert de musique classique professionnel (Quatuor YAKO et Mieko MIYAZAKI, koto), le dimanche 6 juin 2021. Cette prestation se fera à titre gracieux pour la commune étant précisé que ce concert a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour un montant de 1 000 € TTC. Cette somme sera donc versée directement à ProQuartet par les services de la Communauté d'agglomération.

Décision n° 2021-09 du 4 mars 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de signer le marché à procédure adaptée relatif au balayage mécanisé des voiries, trottoirs et caniveaux et de nettoyage de la place du marché dominical :

Titulaire :

AUBINE
28, boulevard de Pesaro
92000 NANTERRE
N° de SIRET : 440 252 104 000 169

Le marché est conclu pour un montant de 53 576,00 € HT soit 64 291,20 € TTC. Il est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit de manière expresse par période successive d'un an, trois fois maximum, soit 4 ans au total.

M. PERRIN souhaite avoir des précisions sur la décision n°2021-03. Il ne comprend pas bien comment s'articule les 17 605 € HT suivit de la parenthèse « travaux d'urgence estimés à 50 000 € HT ».

M. REYJAL précise que les 50 000 € sont liés aux travaux d'urgences et les 17 605 € sont liés aux honoraires, il y a donc 67 000€ à dépenser.

M. PERRIN souhaite savoir si ces travaux d'urgence, a priori pas programmés, rentrent dans les dépenses imprévues.

M. REYJAL répond que non, ils sont prévus dans le Plan pluriannuel d'investissement (PPI) sur la ligne presbytère / église.

M. PERRIN insiste en demandant à nouveau si, dans le budget primitif, ces dépenses seront imputées sur les dépenses imprévues.

M. REYJAL répond que non puisque ces 50 000 € sont prévus dans le PPI.

M. PERRIN précise que cela se gère différemment. Si elles sont imputées sur les dépenses imprévues, on doit procéder à une délibération et il n'y en a pas.

M. REYJAL répond que pour lui ce n'est pas de l'imprévu.

M. PERRIN indique que si ce n'est pas de l'imprévu, il n'y a pas de souci. Il assimile l'urgence à imprévu, ce qui peut se comprendre.

M. REYJAL n'est pas d'accord. L'urgence n'est pas de l'imprévu.

M. PERRIN conçoit que cela peut s'assimiler. Si cela est imputé sur les dépenses imprévues, le Code impose de prendre une délibération immédiatement après avoir pris l'engagement (Article L. 2322).

Concernant la décision n° 2021-04, M. PERRIN souhaite connaître le prix d'achat du véhicule neuf.

M. REYJAL répond que la moyenne d'achat des véhicules électriques est de 11 285 € HT. Là il s'agit du modèle Zoé, véhicule 100 % électrique.

Concernant la décision n° 2021-05, Mme POULLOT souhaite savoir si les fournisseurs locaux ont été consultés.

Madame la Première adjointe indique qu'en général trois devis sont sollicités. Si les fournisseurs locaux ne sont pas consultés, c'est qu'ils n'ont pas répondu ou qu'ils étaient plus chers.

M. REYJAL souhaite ajouter que nous sommes sur un montant annuel de 1 680 €. C'est un élément qui sert juste à suppléer si l'informaticien est malade par exemple.

Mme POULLOT indique qu'en cas de problème de réseau, cela peut ne pas être juste un problème d'administration de réseau qu'il est possible de régler à distance. Cela peut être un problème physique de connectique.

M. DE OLIVEIRA répond que la plupart des éléments actifs de la commune sont eux-mêmes sous des contrats de la part de constructeurs qui se déplacent régulièrement. La probabilité n'est certes pas nulle mais elle est très faible.

Mme POULLOT précise qu'elle voulait attirer l'attention sur ce sujet car elle vient du domaine.

M. PERRIN souhaite avoir des précisions sur la décision n° 2021-06 concernant MAARCH COURRIER. Il pense qu'il s'agit de la gestion électronique de documents. MAARCH COURRIER est une société informatique spécialisée dans les sources ouvertes « open source ». Le groupe écologiste et citoyen est

favorable à ce choix des sources ouvertes. Il souhaite savoir si cela est circonstanciel sur ce logiciel ou si c'est une position de la municipalité de se diriger vers les sources libres.

M. DE OLIVEIRA répond que, plus que la commune, c'est la fonction publique qui est favorable à l'utilisation des logiciels « open source ». Par rapport à l'équipement informatique actuel de la commune, il serait exagéré de parler de stratégie « open source » mais partout où cela est possible, elles sont regardées en priorité.

M. PERRIN indique que cela est déjà de la stratégie.

Concernant la décision n° 2021-08, Mme GIRE souhaite savoir où se déroulera le concert.

Madame la Première adjointe indique que le concert aura lieu à l'église comme cela se fait habituellement.

Concernant la décision n° 2021-09, concernant le nettoyage du marché dominical, M. PERRIN imagine qu'il y a le jeudi.

Madame la Première adjointe répond qu'elle l'a précisé en lisant les décisions.

M. HLAVAC intervient pour préciser que la balayeuse mécanique utilisée en régie intervient le reste du temps et notamment le jeudi.

M. PERRIN ajoute que le n° SIRET renvoie à Moissy Cramayel. L'entreprise a plusieurs établissements en Seine-et-Marne dont le plus proche est situé à Dammarie-les-Lys. Il demande que soit vérifié le bien fondé du numéro SIRET donné.

Mme POULLOT souhaite savoir avec quel produit fonctionne la balayeuse. Elle croit savoir que c'est avec de l'eau chaude.

M. HLAVAC répond que ce sont des brosses qui nettoient mécaniquement la chaussée jusqu'aux bordures et caniveaux. L'eau chaude est destinée au traitement des herbes sur les trottoirs.

M. REYJAL précise que le véhicule que chacun peut voir autour de la mairie ou dans les rues de la commune est un appareil qui appartient à la mairie pour lequel il y a un système zéro phyto pour enlever les mauvaises herbes. Cela ne fait pas partie du marché.

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AVEC LES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

La commune occupe le domaine public fluvial ci-après indiqué appartenant à Voies Navigables de France (VNF) :

Libellé	Section	Voie(s) d'eau :		
		PK	Rive	Commune
Seine	Seine, de Saint-Mammès à Melun	99,6100	Gauche	Bois-le-Roi

aux fins suivantes :

Coupure de berge aménagée sur le domaine public fluvial lors des travaux de confortement végétal et valorisation de la rive gauche de la Seine en amont de l'écluse de La Cave et au droit de l'Île de loisirs de Bois-le-Roi, pour l'alimentation d'une frayère. Pour cela, une passerelle assure la continuité de passage piéton. La passerelle en bois mesure 34 m de long sur une largeur de 2,04 m. Elle est équipée de gardes corps de 1,15 m de hauteur.

La commune s'engage à verser à VNF une redevance de base annuelle d'un montant de 77,65 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1753).

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser la signature de cette convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, R. 2122-1 à R. 2122-7 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants, L. 4313-2 et suivants, R. 4313-13 et R. 4313-14 ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R. 4241-1 du Code des transports ;

VU les règlements particuliers de police applicables ;

VU la décision du Directeur général de Voies Navigables de France et fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à VNF et de son domaine privé du 18/12/2020 ;

VU la demande de l'occupant en date du 24/11/2020 conforme aux dispositions de l'article R. 2122-3 du CGPPP ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par les services de Voies Navigables de France (VNF) en date du 28 décembre 2020 de signer la convention, conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'occupation du domaine public fluvial suivant

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Seine	Seine, de Saint-Mammès à Melun	99,6100	Gauche	Bois-le-Roi

CONSIDÉRANT que la convention est consentie pour une durée de 5 années, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la passerelle, située en amont de l'écluse de La Cave et au droit de l'Île de loisirs de Bois-le-Roi ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PRESBYTÈRE

La commune de Bois-le-Roi est propriétaire du presbytère communal qui est utilisé par le Pôle missionnaire de Fontainebleau depuis de nombreuses années pour accueillir les activités paroissiales du secteur. Toute occupation doit faire l'objet d'une convention de mise à disposition afin d'établir un cadre juridique sécurisé. C'est pourquoi la mairie a proposé une convention de mise à disposition au profit de l'Association Diocésaine de Meaux.

La convention étant arrivée à échéance le 16 décembre 2020, il est proposé de reconduire la convention dans les mêmes conditions : pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, et pour un loyer annuel de trois cents euros.

Mme VETTESE souhaite savoir pourquoi une convention de mise à disposition et non un bail.

M. REYJAL indique qu'il n'est pas persuadé que cela soit une pratique normale de faire un signer un bail entre le diocèse et la mairie. Cela se fait généralement sous forme de mise à disposition. Cela reste à vérifier.

Mme VETTESE ajoute que le presbytère appartenant à la mairie, il est possible de faire un bail au lieu d'une convention.

Madame la Première adjointe indique que dans ce cas-là, une convention a été faite. C'était déjà le cas auparavant.

M. PERRIN précise que nous sommes sur un cas particulier car le presbytère n'est pas attenant à l'édifice cultuel. Aux termes de la loi de 1905, il ressort du domaine privé de la commune. S'il y a mise à disposition, il n'y a pas de prestation onéreuse. La logique serait qu'à partir du moment où il y a un loyer, il devrait y avoir un bail de location.

M. REYJAL interroge M. PERRIN sur le type de bail qu'il faudrait mettre en place.

M. PERRIN répond : un bail de location ordinaire, indexé ou pas.

Madame la Première adjointe indique que cela sera étudié.

M. PERRIN précise que le vote a lieu maintenant.

Madame la Première adjointe répond qu'une convention a été prévue et que cela fait plusieurs années que c'est une convention payante.

Mme GIRE indique que la discussion porte sur la terminologie de mise à disposition qui ne semble pas adéquate. Il est possible de faire une convention dans laquelle on parle de loyer mais pas de mise à disposition. Est-ce bien cohérent ?

Madame la Première adjointe répond que lorsque l'on fait une mise à disposition gratuite, cela est précisé.

M. REYJAL indique que cette convention sera signée comme telle mais que le système de bail sera étudié.

Mme CUSSEAU précise également que dans une mise à disposition gratuite, le terme gratuit est indiqué.

M. PERRIN répond que cela ne veut pas dire que ce n'est pas redondant.

Mme CUSSEAU demande pourquoi cela serait systématique.

M. HLAVAC indique que le droit n'a pas peur de la tautologie en règle générale. On ne peut pas présupposer la gratuité de par l'utilisation de mise à disposition. Cela n'est pas aussi évident.

Madame la Première adjointe rappelle que vient d'être votée une convention avec VNF qui n'est pas gratuite.

M. PERRIN précise que ce n'est pas le terme de convention qui est en cause, car on peut faire des conventions sur tout, Mais c'est le terme « mise à disposition » qui est problématique.

M. REYJAL propose de voter cette convention et d'étudier le système de bail ultérieurement.

M. PERRIN indique qu'il enverra ses sources.

Mme GIRE indique que le groupe écologiste et citoyen ne prendra pas part au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention ci-annexée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition du presbytère pour permettre l'occupation du pôle missionnaire de Fontainebleau ;

CONSIDÉRANT la non-participation au vote de Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESSE et Mme POULLOT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la conclusion de la convention de mise à disposition du presbytère sis 2 rue des Écoles à Bois-le-Roi à l'association diocésaine de Meaux ci-annexée ;

DIT que la convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, et que le loyer annuel est de trois cents euros ;

AUTORISE le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, tous les documents y afférents (y compris les éventuels avenants) et à procéder aux opérations d'exécution prévues.

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (ZAE) DES PEUPLIERS AVEC LA CAPF

Par effet de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau s'est vu transférer depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » (art L. 5216-5 I 1^o du CGCT).

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est compétente sur l'ensemble des interventions sur les 8 zones d'activité économique de son territoire situées sur les communes suivantes : Avon, Bois-le-Roi, Chartrettes, La Chapelle-la-Reine, Samoreau, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine et Saint-Sauveur-sur-École.

Concernant les ZAE qui étaient antérieurement à cette date de compétence communale, ou bien dont l'entretien était réalisé par les communes pour le compte de leur communauté, et dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne à l'échelle du territoire communautaire, il apparaît nécessaire d'assurer pour une période transitoire la continuité du service public et de maintenir l'ensemble des prestations d'entretien précédemment mises en place par les communes. En la circonstance, seules ces dernières sont en mesure de garantir cette continuité en matière d'entretien des ZAE.

La coopération entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et Bois-le-Roi prend la forme d'une convention d'entretien précisant les conditions dans lesquelles la commune assure l'entretien de la ZAE située sur son territoire.

Une première convention d'entretien de cette ZAE a été signée pour une durée de trois années de 2018 à 2020. Il est proposé de reconduire cette convention pour une année, aux mêmes conditions.

Il est demandé de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer la convention avec la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, portant sur l'entretien de la ZAE des Peupliers située à Bois-le-Roi.

Mme GIRE indique que dans l'annexe 3 de la convention, il est notifié que le plafond maximum annuel des dépenses d'entretien autorisées de la ZAE est de 3 900 €. Elle souhaite savoir si le plafond de ces dépenses permet de faire tous les travaux d'entretien nécessaires car dans l'annexe 2, « le diagnostic de voirie », qui date de 2017, le coût des mesures jugées nécessaires de 1 à 2 ans dépasse largement cette somme. Une partie des mesures jugées nécessaires a-t-elle déjà été faite et y aura-t-il une actualisation du diagnostic de voirie ?

Mme GIRE souhaite également que soit modifié un des « vu » de la délibération : « *VU la présentation en commission environnement, en commission développement économique, tourisme et attractivité et en commission finances, ressources humaines et mutualisation réunies respectivement les 24, 25 et 30 novembre 2020 ;* » en précisant qu'il s'agit des commissions de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Madame la Première adjointe répond que cela sera précisé. Pour l'autre question, elle indique que cela couvre les frais d'entretien et qu'il s'agit de travaux de petit entretien (tonte des pelouse, éclairage, etc.) tout ce qui est voirie est à part. La communauté d'agglomération a pris la décision d'investir pour les voiries en fonction des ZAE.

Mme GIRE demande si le diagnostic fournit dans la note de synthèse n'est pas en rapport avec la convention que l'on signe.

Madame la Première adjointe répond que si car il s'agit d'un diagnostic qui a été fait sur l'ensemble des ZAE de la communauté d'agglomération. Il s'agissait d'évaluer l'existant.

Mme GIRE demande à nouveau si ce diagnostic est en rapport avec l'entretien qui est posé là.

Madame la Première adjointe répond qu'il n'est effectivement pas forcément en rapport avec l'entretien.

VU la loi n° 2025-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article L. 5216-5 I 1° du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 5 I. des statuts de la communauté d'agglomération relatifs à la compétence économique ;

VU la présentation en commission environnement, en commission développement économique, tourisme et attractivité et en commission finances, ressources humaines et mutualisation de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau réunies respectivement les 24, 25 et 30 novembre 2020 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE M. le Maire à signer la convention portant sur l'entretien de la ZAE des Peupliers avec la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

OBJET : TABLEAU DES SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS

Le conseil municipal du 17 janvier 2019 a adopté le règlement de subventions aux associations.

Les montants proposés aujourd'hui résultent d'un travail collaboratif effectué par la commission Sport, Culture et Vie associative. Celle-ci s'est réunie trois fois afin d'auditionner les associations signataires d'une convention d'objectifs (L'USB, le Trait d'Union, le FC football club et la crèche Dessine-moi un mouton) et de retenir un montant pour chaque association ayant fait une demande.

Il est proposé au conseil municipal de voter le versement d'une subvention aux associations tel que :

Associations soumises à convention d'objectifs et de moyens	
Crèche Dessine-moi un mouton	175 000,00 €
Le Trait d'Union	156 400,00 €
L'USB	92 000,00 €
Le Football club	17 250,00 €
Associations locales	
L'Odyssée de la découverte	7 670,00 €
L'Ânerie Bacotte	6 000,00 €
Le Club de l'âge d'or	3 500,00 €
Bois-le-Roi Taekwondo Hapkido	2 950,00 €
Artemis	2 800,00 €
Les Amis de Musidora	2 188,00 €

La Pétanque de Bois-le-Roi	2 175,00 €
Bois-le-Roi Jumelage	2 100,00 €
Les Jardins de la Découverte	1 980,00 €
Vo so'n long	1 600,00 €
L'Association Sportive du collège Denecourt	1 200,00 €
La FNACA	1 200,00 €
L'effet nature	1 000,00 €
Parole d'enfants	550,00 €
Danse 2 Vivre	500,00 €
Les Tacots bacots	300,00 €
Les Amis de la forêt	200,00 €
Art bleu roi	115,00 €
TOTAL	478 678,00 €

Les détails de ces subventions sont indiqués dans les pièces jointes transmises avec le projet de délibération.

Il est à noter que les associations de parents d'élèves et BLR audiovisuel n'ont pas sollicité de subventions au titre de l'année 2021 et demandent de garder les subventions projets perçues au titre de l'année 2020 pour :

- L'organisation de la kermesse en juin 2021 pour les parents d'élèves (700,00 €)
- La production supplémentaire de l'ouvrage sur Bois-le-Roi pour l'association BLR audiovisuel (1 400,00 €)

À ces financements s'ajoutent les subventions en nature pour les associations, telles que la mise à disposition de locaux et l'intervention des agents des services techniques.

Mme GIRE souhaite faire une analyse sur la répartition des subventions. Elle a regardé les demandes, les sollicitations et ce qui a été accordé, pour voir comment la commission a essayé de prendre en compte les demandes et quelles ont été les réponses faites et les questions qui pourraient rester.

Concernant les demandes, il y a une stabilité globale sur le fonctionnement de la demande, avec une variation de 1 %. Cette stabilité est due au besoin de fonctionnement prépondérant des 4 associations sous contrat d'objectif « le Trait d'Union », « la Crèche associative Dessine-moi un mouton », l'Union sportive de Bois-le-Roi » et « le Football club ». Leurs besoins de fonctionnement représentent 95 % des sollicitations de fonctionnement. Ces associations sont pérennes et ont pignon sur rue. Elles fonctionnent de la même manière pratiquement d'une année sur l'autre et le fait qu'elles représentent 95 % des sollicitations de fonctionnement lisse beaucoup les choses et cache une variabilité des demandes de fonctionnement pour d'autres associations. Cela ne se voit pas mais si on regarde dans le détail, on constate une forte variabilité.

M. FONTANES répond que sur cet exercice la quasi-totalité de la demande a été servie.

Mme GIRE indique qu'elle le reconnaît volontiers, qu'elle parle d'abord des demandes et qu'ensuite elle parlera des réponses données.

Pour le projet, elle note une nette augmentation des sollicitations projet de la part des associations. On noterait un doublement si l'on prenait en compte le projet de la crèche qui est exceptionnel dans le sens où il concerne des travaux et n'est donc pas un projet pour des actions annuelles.

En dehors de ce projet, il y a une augmentation des projets 12 %. Ceci est une bonne nouvelle et prouve une excellente réaction globale des associations bacottes vis-à-vis des conséquences de la crise sanitaire qui impacte toutes les organisations associatives. Cela dénote un dynamisme et une créativité importante qu'il faut valoriser. Néanmoins, il faut garder à l'esprit que certaines associations bacottes ont été très fortement impactées et que certaines n'ont pas fait de demandes de subvention pour cette année 2021. Il faut le garder à l'esprit même si la présentation laisse optimiste sur la façon de réagir.

En ce qui concerne les subventions proposées au vote ce soir pour le fonctionnement, c'est-à-dire, celles qui ont été accordées, elles satisfont à 90 % des montants des sollicitations et 99 % en moyenne sur les

quatre associations en contrat d'objectifs avec une plus forte variabilité pour les autres mais globalement 80 %. Ce qui est une bonne réaction.

Mme GIRE note que 90 % du montant total des subventions globales correspond au fonctionnement des quatre associations, c'est-à-dire que la marge de manœuvre qui reste dans la distribution est de 10 %, 50 000 € sur le fonctionnement des autres et sur les appels à projet.

Les projets représentent 6 % du montant total des subventions accordées. Elle a une question en ce qui concerne les associations sans contrat d'objectifs. Les subventions pour le projet de la crèche n'ont pas été accordées. Cela a été un petit peu discuté en commission mais la discussion n'a pas été terminée. Elle souhaite que M. FONTANES explique à l'ensemble du conseil pour quelle raison et comment il envisage de répondre aux demandes de la crèche concernant les travaux d'entretien et d'amélioration envisagés.

En ce qui concerne les associations sans contrat d'objectif, les subventions projets accordées sont satisfaites à 55 %. Les sollicitations projets sont pour ces associations. Elles demandent globalement autant de fonctionnement que de projets. Il est important que l'on puisse y répondre favorablement.

En conclusion, elle constate une certaine stabilité par rapport à l'année 2020, de la prise en compte des sollicitations des associations et de la répartition entre fonctionnement et projets. Elle ajoute que cette année, dans la commission, les membres ont pu discuter des critères rentrant en compte dans l'évaluation.

Le groupe écologiste et citoyen votera pour le versement des subventions aux associations selon le tableau proposé dans la délibération.

M. FONTANES souhaite répondre sur la partie accompagnement de la crèche par rapport à l'entretien et à l'amélioration des locaux et par rapport à la demande de subvention. Il précise que sur les trois commissions faites, il n'y a eu, à la fin de ces réunions, ni question ni demande d'ajout. Pour lui, cela paraissait clair.

Pour ce qui est de l'amélioration thermique des bâtiments cela fera l'objet d'un projet global sur la commune que l'on ne pouvait pas traiter ici puisque ce n'était pas une demande de subvention. La demande de subvention concernait plutôt des projets et pas des travaux d'amélioration. Ce qui a été dit c'est que l'on ne pouvait pas attribuer une subvention par rapport à un projet qui était constitué sur la base d'une feuille qui regroupait une énumération de sujets mais pour lesquels les élus avaient convenu qu'ils étaient pour. Ce qui a été dit, c'est qu'il faudrait se revoir sur ces points précis lorsque le dossier serait plus complet et notamment par rapport à la demande de pergola. La demande était conséquente et il n'était pas possible d'attribuer 30 000 € sans avoir aucun devis ou aucun élément sur l'estimation qui avait été réalisée.

Mme GIRE indique qu'elle a souhaité faire préciser cela au conseil car il n'y avait pas de précision sur le document fourni aux conseillers par rapport à la demande de 30 000 €. C'est la seule association pour laquelle il y a eu zéro. C'est bien que cela soit précisé au conseil, même si cela a été dit en commission.

M. FONTANES répond que, comme pour les autres associations, il y a un montant demandé et un montant attribué. Des courriers de réponses sont faits aux associations avec les précisions sur le pourquoi. Il indique que l'on peut enregistrer les discussions de toutes les commissions et les passer pendant le conseil municipal. Ce qui s'est dit en commission sur les différentes associations ne changera pas ce qui sera écrit aux associations.

Mme GIRE rappelle que le groupe écologiste et citoyen votera pour et elle entend bien les arguments de M. FONTANES. Elle considère qu'il est important de l'explicitier car il s'agit d'une subvention importante. Lorsqu'elle l'a analysée, elle s'est dit que cela faisait doubler le montant des projets. Il est donc normal d'expliquer que c'était un projet exceptionnel et qu'il est normal qu'il soit traité comme tel et que ce caractère exceptionnel soit expliqué. M. FONTANES l'a expliqué et elle trouve cela très bien.

M. FONTANES maintient que durant les commissions cela avait été expliqué et que cela avait été convenu entre eux. Il ne pense pas que, subvention exceptionnelle ou pas, il faille expliciter chacune des démarches pour chacune des associations en conseil municipal. Sinon la commission ne sert à rien.

Mme GIRE répond que ce n'est pas elle qui dira que les commissions doivent servir à quelque chose et heureusement mais elle considère qu'il y a des choses qui sont dites durant les commissions qui doivent être redites en conseil municipal. C'est tout.

M. FONTANES répond que c'est fait.

Mme GIRE ajoute que ce sont des questions que d'autres personnes vont se poser. Ce n'est pas une critique.

M. FONTANES ajoute que ce qui le gêne est que Mme GIRE fait comme s'ils n'en avaient pas parlé en commission.

Mme GIRE répond que pas du tout. Elle a dit, et il peut reprendre ses propos « est-ce que vous pouvez préciser au conseil ».

M. FONTANES indique qu'elle a ajouté « nous n'avions pas fini nos discussions ».

Mme GIRE maintient ses propos. Ils n'avaient pas terminé leur discussion sur la crèche. M. FONTANES l'a dit, c'est tout à fait vrai et elle en convient volontiers, ils n'avaient pas assez de documents pour pouvoir conclure. Ce qui ne voulait pas dire que c'était conclu de façon négative définitivement.

Madame la Première adjointe indique que le conseil a bien compris le propos et propose de passer au vote.

M. REYJAL souhaite faire un aparté. L'année dernière, 490 000 € de subventions aux associations avaient été votés dans le budget. Cette année, le budget a été augmenté de 10 000 € pour arriver à 500 000 €.

Avant de passer au vote, Mme AVELINE souhaite indiquer qu'elle ne prendra pas part au vote car elle est présidente d'association.

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n° 2001-379 du 30 avril 2001 ;

VU l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi pour l'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 (et son article 59 insérant un article 9-1 à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA ») ;

VU la circulaire Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA » ;

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU la délibération n° 19-08 du 17 janvier 2019 précisant le règlement d'attribution et versement de subvention aux associations et plan d'actions partenarial ;

CONSIDÉRANT les auditions des associations sous convention et l'avis de la commission Sport, Culture et Vie associative ;

CONSIDÉRANT la non-participation au vote de Mme AVELINE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le versement de subvention aux associations au titre de l'année 2021 conformément au tableau ci-dessous ;

Associations soumises à convention d'objectifs et de moyens		
Crèche Dessine-moi un mouton	N° SIRET : 34781531800022	175 000,00 €
Le Trait d'Union	N° SIRET : 37987479500014	156 400,00 €
L'Union sportive de Bois-le-Roi (USB)	N° SIRET : 32316145500015	92 000,00 €
Le Football club	N° SIRET : 43034362400010	17 250,00 €
Associations locales		
L'Odyssée de la découverte	N° SIRET : 84166150700019	7 670,00 €
L'Ânerie Bacotte	N° SIRET : 79180184800015	6 000,00 €
Le Club de l'âge d'or	N° SIRET : 52083247800017	3 500,00 €
Bois-le-Roi Taekwondo Hapkido	N° SIRET : 82945752200011	2 950,00 €
Artemis	N° SIRET : 88247559300019	2 800,00 €
Les Amis de Musidora	N° SIRET : 81000027300013	2 188,00 €
La Pétanque de Bois-le-Roi	N° SIRET : 81017881400010	2 175,00 €
Bois-le-Roi Jumelage	N° SIRET : 41840244200010	2 100,00 €
Les Jardins de la Découverte	N° SIRET : 81814533600017	1 980,00 €
Vo so'n long	N° SIRET : 84527389500019	1 600,00 €
L'Association Sportive du collège Denecourt	N° SIRET : 50894754600018	1 200,00 €
La FNACA	N° SIRET : 53957540700017	1 200,00 €
L'effet nature	N° RNA : W774009483	1 000,00 €
Parole d'enfants	N° SIRET : 81503887200017	550,00 €
Danse 2 Vivre	N° SIRET : 82253893000014	500,00 €
Les Tacots bacots	N° SIRET : 81387605900011	300,00 €
Les Amis de la forêt	N° SIRET : 78494287200036	200,00 €
Art bleu roi	N° SIRET : 82911295200017	115,00 €
TOTAL		478 678,00 €

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures d'application du règlement.

OBJET : MODALITÉS DE CALCUL DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ DES PROFESSIONNELS EN COURS D'ANNÉE

Mme BUSTEAU explique que la commune octroie régulièrement des autorisations temporaires d'occupation du domaine public que ce soit pour l'installation d'une benne ou d'un échafaudage mais aussi de commerçants non sédentaires de type food-trucks.

L'autorisation accordée est toujours personnelle en ce qu'elle ne peut être transmise (sous-location interdite, précaire et révocable et à durée déterminée).

L'autorisation implique le paiement d'une redevance dont les montants sont calculés en fonction de la surface occupée en mètres linéaires ou par le biais d'un forfait comme c'est le cas pour le vide-greniers (8,50 € pour 3 ml). Les montants sont mis à jour chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers commerciaux.

Le montant de la redevance est par ailleurs calculé au prorata temporis lorsque l'autorisation est accordée en cours d'année. Toutefois, la commune ne disposant pas d'un règlement relatif aux autorisations d'occupation du domaine public communal (un travail va être mené sur ce sujet par les services dans les prochaines semaines), rien ne vient encadrer la situation où un commerçant ou une entreprise bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire en cessation d'activité solliciterait la réduction du montant de la redevance dont il doit s'acquitter.

Par courriel en date du 11 février 2021, le gérant de la société TACOS LOS MIOS qui bénéficiait d'une autorisation d'occupation du domaine public à raison d'une soirée par semaine a informé la collectivité de sa cessation d'activité depuis le 30/11/2020 et a sollicité la réduction au prorata temporis du montant de la redevance qu'il doit.

Le conseil municipal est invité à se positionner sur la possibilité, dans l'attente de la présentation d'un règlement relatif aux autorisations temporaires d'occupation du domaine public pour la collectivité, de procéder à la réduction au prorata temporis du montant de la redevance inhérente lorsque se produit une cessation d'activité pendant la période de l'autorisation.

M. PERRIN souhaite poser une question annexe qui l'interpelle dans la note de synthèse et précise que le groupe écologiste et citoyen votera pour la délibération en elle-même.

Il est dit que « *le montant de la redevance est calculé au prorata temporis lorsque l'autorisation est accordée en cours d'année. Toutefois, la commune ne disposant pas d'un règlement relatif aux autorisations d'occupation du domaine public communal (un travail va être mené sur ce sujet par les services dans les prochaines semaines)* » Il souhaite savoir si cela veut dire qu'il n'y a pas de règlement pour le marché.

Mme BUSTEAU répond que c'est différent pour le marché. La tarification du marché est publiée en même temps dans l'arrêté que les autres emplacements. Pour autant, il y a un règlement spécifique pour le marché avec un régisseur au sein de la mairie.

M. PERRIN indique être rassuré.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2125-1 et suivants ;

VU la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

VU l'arrêté n° 2021-12 du 21 janvier 2021 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que la commune octroie régulièrement des autorisations temporaires d'occupation du domaine public que ce soit pour l'installation d'une benne ou d'un échafaudage mais aussi de commerçants non sédentaires de type food-trucks ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation implique le paiement d'une redevance dont les montants sont calculés en fonction de la surface occupée en mètres linéaires ou par le biais d'un forfait comme c'est le cas pour le vide-greniers (8,50 € pour 3 ml). Les montants sont mis à jour chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers commerciaux ;

CONSIDÉRANT que le montant de la redevance est calculé au prorata temporis lorsque l'autorisation est accordée en cours d'année ;

CONSIDÉRANT que la commune ne disposant pas d'un règlement relatif aux autorisations d'occupation du domaine public communal, rien ne vient encadrer la situation où un commerçant ou une entreprise bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire en cessation d'activité solliciterait la réduction du montant de la redevance dont il doit s'acquitter ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le gérant de la société TACOS LOS MIOS qui bénéficiait d'une autorisation d'occupation du domaine public à raison d'une soirée par semaine au titre de l'année 2020, sollicitant la réduction au prorata temporis du montant de la redevance qu'il doit en raison de sa cessation d'activité depuis le 30/11/2020 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE pour l'avenir le principe des réductions de redevance au prorata temporis pour les cessations d'activité se produisant pendant la période d'autorisation ;

AUTORISE la réduction de la redevance 2020 due par la société TACOS LOS MIOS au prorata temporis à la date de sa cessation d'activité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures inhérentes à l'application de la présente délibération.

OBJET : SUPPRESSION DES TAXES FUNÉRAIRES

M. REYJAL explique que l'article 121 de la loi de finances 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 a abrogé, au 1er janvier 2021, l'article L. 2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ce dernier prévoyait la possibilité pour les communes de créer des taxes payées par les usagers lors des obsèques de leurs proches pour les convois, les inhumations et les crémations, dont les tarifs étaient votés par le conseil municipal.

Ces taxes funéraires étaient refacturées par les opérateurs funéraires aux familles, qui verront désormais le coût de l'organisation d'obsèques réduit.

Par délibération n° 06/28 du 26 avril 2006, le conseil municipal de Bois-le-Roi a voté les tarifs funéraires comme suit :

		Type de prestations	
		Inhumation	Crémation
Durée de la prestation			
15 ans		150 €	400 €
30 ans		300 €	800 €
Taxes funéraires	Ouverture/fermeture de concession	50 €	/
	Urne supplémentaire dans la concession	/	50 €
	Dispersion des cendres	/	50 €

Il convient donc d'abroger cette délibération afin de conserver la tarification des concessions et supprimer les taxes funéraires.

Les conséquences financières pour la commune sont en moyenne de 1 800 € annuels :

- 2018 : 32 inhumations soit 1 600 € et 3 dispersions soit 1 750 €,
- 2019 : 42 inhumations soit 2 100 € et 0 dispersion soit 2 100 €,
- 2020 : 36 inhumations soit 1 800 € et 1 dispersion soit 1 850 €.

Il est à noter que, depuis 2009, il y a eu 14 dispersions dans le jardin du souvenir.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les nouveaux tarifs funéraires en supprimant les taxes funéraires comme suit :

Durée de la prestation	Type de prestations	
	Inhumation	Crémation
15 ans	150 €	400 €
30 ans	300 €	800 €

M. PERRIN a un problème de compréhension. Le dépôt d'une urne cinéraire fait partie de l'inhumation et pas d'une crémation, lorsqu'elle est logée dans le colombarium. Il souhaite savoir ce que recouvre le terme « crémation » car il n'y a pas de crématorium à Bois-le-Roi.

Madame la Première adjointe répond qu'elle n'en sait rien et qu'elle se renseignera sur ce sujet.

M. PERRIN fait remarquer qu'ils vont voter pour quelque chose dont ils ne savent pas pourquoi ils votent.

M. REYJAL répond qu'il y avait des taxes qui sont supprimées, grosso modo. C'est la finalité qui est importante.

M. PERRIN indique qu'ils ne peuvent décemment pas voter quelque chose qu'ils ne comprennent pas. Cela pourrait être une augmentation qu'ils ne comprennent pas et pour laquelle ils devraient voter aussi.

Madame la Première adjointe précise qu'il s'agit d'une suppression de taxe justifiée par la loi.

M. PERRIN l'entend.

M. REYJAL répond que c'est trop technique pour lui et qu'il lui apportera une réponse.

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'amendement n° II-CF1703 visant à supprimer les taxes funéraires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2223.22 ;

VU la délibération n° 06/28 fixant les taux funéraires votée le 26 avril 2006 par le conseil municipal de Bois-le-Roi ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

ABROGE la délibération n° 06/28 fixant les taux funéraires votée le 26 avril 2006 par le conseil municipal de Bois-le-Roi ;

FIXE les nouveaux tarifs funéraires en supprimant les taxes funéraires comme suit :

Durée de la prestation	Type de prestations	
	Inhumation	Crémation
15 ans	150 €	400 €
30 ans	300 €	800 €

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : CRÉATION DE POSTES

Madame la Première adjointe rappelle que lors du conseil municipal du 17 décembre 2020, il a été acté la création d'un poste de technicien, étant précisé que le tableau des effectifs serait remis à jour en fonction du recrutement. À ce jour, le recrutement est en cours de finalisation et l'agent recruté est technicien principal de 1^{ère} classe. Aussi, il convient d'ouvrir un poste sur le grade correspondant.

De plus, à la suite du changement de service d'un gardien-brigadier de la police municipale qui intègre le service comptabilité et donc la filière administrative, il convient d'ouvrir un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. En parallèle, deux recrutements d'agents de police municipale ont été lancés.

Les créations se résument donc comme suit :

Grade	Création
Modification pour création de poste - catégorie B	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1
Modification pour avancement de grade et intégration - catégorie C	
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	1

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité technique réuni en date du 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet (35 heures) pour les besoins des services techniques et d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet (35 heures) afin de permettre le changement de service d'un autre agent ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de procéder à l'ouverture d'emplois permanents comme suit :

- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe, à temps complet, (35 heures)
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, (35 heures)

DIT que les crédits sont inscrits au budget, au chapitre 012.

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI VACATAIRE POUR LE POINT ÉCOLE DE L'ÉCOLE O. MÉTRA

M. HLAVAC indique que la surveillance des entrées et sorties des écoles est une mission récurrente de la police municipale. Cependant, les agents sont amenés à être physiquement présents au niveau du passage piéton situé à proximité de l'école O. Métra qui est le plus problématique aux heures de pointe.

Afin de permettre aux policiers municipaux d'accorder la même attention aux établissements scolaires, il est proposé au conseil municipal de recruter un vacataire pour effectuer le point sécurité écoles et pour une durée de 2h par jour, les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

Chaque vacation serait rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut correspondant au premier échelon de l'échelle C1 (IB 354, IM 330) soit 11,13 € brut de l'heure.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

CONSIDÉRANT que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- rémunération attachée à l'acte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 2h par jour, les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire ;

FIXE la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut correspondant au premier échelon de l'échelle C1 (IB 354, IM 330) soit 11,13 € brut de l'heure ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Madame la Première adjointe indique que, comme l'an passé, le Centre de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne propose aux collectivités, qu'elles soient affiliées ou non affiliées, d'accéder à certains services optionnels au moyen d'une convention unique d'accès à ces prestations. Ces prestations couvrent notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Le CDG mettant à jour les clauses tarifaires, l'accès à ces prestations en 2021 nécessite d'approuver la nouvelle convention unique pour 2021. La commune de Bois-le-Roi ne disposant pas de tout le panel des expertises RH en interne, l'accès à ces prestations, mobilisables au moyen de bons de commande au fur et à mesure de la survenance des besoins, apporte une plus-value dans les procédures et les actes RH produits par la collectivité.

Pour pouvoir accéder à ces prestations optionnelles, il est proposé au conseil d'approuver la convention unique 2021 proposée par le CDG77.

M.PERRIN précise qu'il n'a pas d'observation. Cette convention est incontournable. Cela est fait pour des communes de la taille de Bois-le-Roi ou plus petite, voire un peu au-dessus. C'est absolument indispensable.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24, alinéa 2 et 25 ;

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département par la loi du 26 janvier 1984 ;

CONSIDÉRANT le périmètre de ces missions, détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée, à savoir : les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

CONSIDÉRANT l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles sous réserve d'un accord préalable valant approbation ;

CONSIDÉRANT la proposition du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne d'une approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;

CONSIDÉRANT la portée, en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes, de ce document juridique ;

CONSIDÉRANT que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention unique pour l'année 2021 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

OBJET : PLAN DE FORMATION 2021

Madame la Première adjointe explique qu'il s'agit d'un outil d'accompagnement à l'évolution des pratiques métiers et à la gestion des ressources humaines. Le plan de formation est la transcription de la politique de formation prédéfinie par l'autorité territoriale pour une période donnée, généralement comprise entre 1 et 3 ans.

Le plan de formation met en évidence les besoins en formation des agents et des services pour mieux :

- répondre aux exigences de la collectivité au regard des politiques publiques mises en œuvre ;
- satisfaire l'adaptation aux postes et permettre des évolutions aux emplois existants ;
- satisfaire les évolutions envisagées par l'autorité territoriale.

Le plan de formation se décompose en deux volets : un recueil des besoins de formation des agents de la collectivité et un règlement de formation, précisant les modalités de mise en œuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

VU la saisine du comité technique réuni en date du 11 mars 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

MAINTIENT le règlement de formation joint précisant les modalités de mise en œuvre de ce plan ;

VALIDE le plan de formation 2021 en découlant ;

CHARGE le Maire ou son représentant de son exécution.

OBJET : CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION B N°411

Mme BELMIN explique que La SCI JOYAB, représentée par M. et Mme RODRIGUES RIBEIRO, commerçants à Chartrettes, est en cours d'acquisition d'une propriété au 9 avenue Gallieni à Bois-le-Roi (77590), comprenant un local commercial et une habitation, dans l'objectif de créer un commerce de boulangerie.

Le terrain sur lequel est situé le local commercial est cadastré section B n° 3766 d'une superficie de 281 m². Il comporte une construction en façade rue, implantée sur deux limites séparatives latérales, et n'est donc pas accessible en partie arrière.

Il est également mitoyen avec la parcelle privée communale, cadastrée section B 411, où se trouve un bâtiment ouvert au public (bibliothèque et BB Accueil).

La création d'une boulangerie sur la propriété du 9 avenue Gallieni nécessite d'avoir accès à la partie du bâtiment situé en retrait de la rue pour d'une part, installer les machines de production et d'autre part, permettre les livraisons ultérieures de fournitures (type farines ou autres).

Par ailleurs, le bâtiment destiné à accueillir le local technique de la boulangerie ne dispose pas actuellement d'ouverture en pignon, car celui-ci est situé sur la limite séparative avec la parcelle communale.

La SCI JOYAB a sollicité la commune pour l'octroi d'une autorisation de passage sur la parcelle cadastrée section B 411, le long du terrain qu'elle envisage d'acquérir, sur une profondeur de 30 m calculée depuis l'alignement et sur une largeur d'1,50 m, ainsi que la création d'un accès dans la clôture grillagée. Ce passage servira à l'installation du matériel de boulangerie, ainsi qu'aux livraisons ultérieures de matières premières.

Afin d'officialiser ce droit de passage, la commune propose la signature d'une convention de gré à gré, moyennant le versement d'une indemnité annuelle de 500 euros. Il est précisé que le droit de passage accordé ne sera pas cessible en cas de changement d'exploitant ou de propriétaire et qu'il est soumis au respect de certaines conditions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 686 du Code Civil ;

VU la demande de la SCI JOYAB, représentée par M. et Mme RODRIGUES RIBEIRO, domiciliée 11 rue des Frênes à Savigny-le-Temple (77176), pour l'octroi d'un droit de passage selon plan joint sur la parcelle privée communale cadastrée section B 411, afin de pouvoir exploiter une future boulangerie sur un terrain situé 9 avenue Gallieni à Bois-le-Roi (77590), inaccessible sur sa partie arrière ;

VU la nécessité d'officialiser l'autorisation de passage par une convention de gré à gré entre la commune et la SCI JOYAB, soumise à condition et à redevance annuelle ;

CONSIDÉRANT que la création d'une boulangerie à cet emplacement bénéficiera aux habitants de la commune, notamment ceux impactés par la fermeture définitive de la boulangerie dite de « Brolles », et qu'il convient de favoriser l'exploitation des commerces de proximité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, pour autorisation de passage sur la parcelle communale cadastrée section B n° 411 à la SCI JOYAB ;

PRÉCISE que le droit de passage accordé à la SCI JOYAB sera soumis à une redevance annuelle de 500 euros ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette décision et le charge de toutes les formalités s'y rapportant le cas échéant.

OBJET : RÉTROCESSION À LA COMMUNE D'UNE EMPRISE D'ALIGNEMENT COMPRENANT UN TRANSFORMATEUR EXISTANT ET FUTUR APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE (SSCV) « LE CLOS DES DEUX CHÊNES »

Mme BELMIN indique que dans le cadre de la réalisation d'une opération de construction, la société civile de construction vente (SSCV) « Le Clos des Deux Chênes » a acquis un terrain au 4 avenue Gallieni / rue de la Gare.

Les parcelles initiales cadastrées section B n° 4534, B 4535 et B 4539 étaient constituées d'un terrain à bâtir et d'une emprise d'alignement, sur laquelle se trouve un transformateur électrique en fonctionnement. Celui-ci alimente l'ensemble du quartier de la gare et n'est pas à l'usage exclusif du bâtiment collectif construit.

Préalablement à la construction du bâtiment, une évaluation de la puissance du transformateur électrique a été réalisée par EDF. Cette évaluation a permis de détecter que cet équipement était désormais obsolète et qu'un transfert dans un nouveau local serait vivement recommandé.

De fait, au stade du permis de construire du bâtiment collectif, le maître de l'ouvrage a anticipé le futur déplacement du transformateur électrique en prévoyant la construction d'un nouveau local plus grand et plus adapté, sur le terrain de l'opération, à proximité de l'actuel ouvrage électrique.

Il convient aujourd'hui de rétrocéder à la commune à la fois les parcelles correspondant à une emprise d'alignement (trottoirs), ainsi que les parcelles sur lesquelles sont implantées l'actuel et le futur transformateur, s'agissant d'un équipement d'intérêt collectif. Il est précisé que le local du transformateur existant sera démoli dès le transfert de l'ouvrage dans le nouveau local. Ce déplacement interviendra ultérieurement après obtention des autorisations nécessaires.

La SCCV du Clos des Deux Chênes propose de céder à la commune les parcelles cadastrées section B 4967 à B 4970 (issues de la division des parcelles cadastrées section B 4534, B 4535 et B 4539), d'une superficie totale de 69 m², au prix de 1 euro, les frais notariés étant à la charge de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 112-1 ;

VU la réalisation d'un programme immobilier « Le Clos des Deux Chênes » sur un terrain situé 4 avenue Gallieni / rue de la Gare, comprenant une emprise d'alignement qu'il convient de rétrocéder à la commune ;

VU la demande de la société civile de construction vente (SCCV) « Le Clos des Deux Chênes » en date du 19/02/2021 pour engager les démarches relatives à la rétrocession à la commune des parcelles cadastrées section B n° 4967 à B n° 4970, correspondant à une emprise d'alignement de 69 m², sur laquelle sont situés les locaux de l'actuel et du futur transformateur électrique, équipement d'intérêt collectif ;

VU la proposition de la SCCV « Le Clos des Deux Chênes » de céder les parcelles susnommées à la commune au prix de 1 euro, les frais notariés restant à la charge de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la reprise de ces parcelles permettra de régulariser une situation de fait car il s'agit d'une portion de trottoir déjà affectée à l'usage du public ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition des parcelles sur lesquelles sont implantés l'actuel transformateur électrique et son futur local permettront une gestion optimisée de cet ouvrage d'intérêt collectif par la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la rétrocession des parcelles cadastrées section B 4967, B 4968, B 4969 et B 4970 à la commune, au prix de 1 euro, selon plan joint ;

PRÉCISE que les frais notariés seront à la charge de la collectivité ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette décision et le charge de toutes les formalités s'y rapportant.

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) EXTRASCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

Mme AVELINE indique que la commune est signataire de deux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour les prestations de service liées à l'ALSH.

Ces deux conventions encadrent les accueils et activités proposées par l'accueil de loisirs en périscolaire et extrascolaire et permettent le financement de ces dites activités par la CAF.

Conformément aux nouvelles dispositions portant sur la formalisation des relations entre la Caisse d'Allocations familiales et leurs partenaires en matière de prestation de service, les pratiques doivent être harmonisées et les dispositions des circulaires émises par la Caisse Nationale des Allocations Familiales appliquées.

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches). Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) versée par les CAF dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs.

Les actions soutenues par la CAF visent entre autres à accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans, à valoriser le rôle des parents et à contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ainsi qu'à l'accompagnement social des familles et à développer l'animation de la vie sociale. Les offres de l'accueil de loisirs sur les temps périscolaires et extrascolaires proposées et les projets des équipes ont pour objectifs de répondre aux actions et axes que la CAF soutient concernant les familles et l'accueil du jeune enfant.

La volonté de poursuivre et relancer le plan mercredi dès que le contexte le permettra, contribue à répondre aux objectifs de ces conventions.

Cette signature ne représente aucun changement pour la commune. Elle conditionne juste la poursuite de financement pour les activités de l'accueil de loisirs.

Les deux dernières conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour les prestations de service liées à l'ALSH concernaient la période allant du 01/01/2018 au 31/12/2020. Il convient donc de procéder à leur renouvellement.

Ces deux conventions sont conclues, pour une durée de quatre ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le renouvellement des conventions de partenariat entre la commune et la CAF pour les prestations de service liées à l'ALSH « périscolaire » et « extrascolaire ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

VU les conventions de partenariat entre la commune et la Caisse d'Allocation familiales pour les prestations de service liées à l'ALSH « périscolaire » et « extrascolaire » ci-annexées ;

CONSIDÉRANT la participation de la CAF aux établissements d'accueil du jeune enfant ainsi qu'aux accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires en fonction de l'activité réalisée ;

CONSIDÉRANT la halte-garderie et les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires organisés par la commune de Bois-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que la convention est consentie pour une durée de 4 années, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat entre la commune et la Caisse d'Allocation familiales pour les prestations de service liées à l'ALSH « périscolaire » et « extrascolaire » ci-annexées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme STRAJNIC rappelle que l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit pour les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus, l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois de leur installation.

Le nouveau règlement intérieur a été voté par délibération n° 20-84 au conseil municipal du 17 décembre 2020 à la majorité.

Par courrier en date du 21 décembre 2020, le groupe écologiste et citoyen a appelé l'attention de Madame la Sous-Préfète sur l'absence des dispositions fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire dans le règlement intérieur.

En effet, l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales précise que « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique* ».

L'information des élus relative au débat d'orientation budgétaire est une mention obligatoire devant figurer dans le règlement intérieur. Cette disposition n'apparaissant pas dans le règlement intérieur voté le 17 décembre 2020, il convient de le modifier.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur modifié tel qu'il est annexé.

M. PERRIN indique que le groupe écologiste et citoyen a un amendement. Il rappelle que lors du conseil municipal de décembre 2020, ils avaient voté un projet de règlement intérieur pour lequel il y avait eu précédemment un travail en commission, présidée par Mme STRAJNIC, qui avait produit un certain nombre de recommandations consensuelles. Il y avait eu des désaccords. Il n'y a, jusque-là, rien d'anormal. Ces désaccords politiques avaient été portés en amendement par le groupe écologiste et citoyen et avaient donné lieu à débat et à un vote. Il précise qu'il s'agissait d'un vote unique et bloqué. Lors de ce débat sur le règlement intérieur, le groupe écologiste et citoyen avait remarqué qu'il manquait un certain nombre de choses.

Il y a, dans un règlement intérieur, un socle de base imposé par le CGCT dont les dispositions, les modalités de débat du rapport d'orientation budgétaire (ROB). Car c'est un élément fondamental de la décision politique. Le législateur a voulu souligner l'importance du ROB en inscrivant obligatoirement les modalités, la publicité de celui-ci dans le règlement intérieur du conseil municipal. Lors des échanges, le groupe écologiste et citoyen avait fait remarquer à plusieurs reprises que cette mention était absente du projet de règlement intérieur car la majorité municipale l'avait fait disparaître, non pas par erreur matérielle, mais en catimini après avoir réuni la commission de travail sur le règlement intérieur. Donc le groupe écologiste et citoyen a découvert avec l'envoi du projet que cette mention avait disparu. Elle est obligatoire et son absence est illégale. Le groupe écologiste et citoyen a dit en séance que ce règlement intérieur n'était pas légal et qu'il ne passerait pas en contrôle de légalité. M. PERRIN renvoie au procès-verbal.

Aujourd'hui, le règlement intérieur n'est pas passé au contrôle de légalité. Il l'avait dit et la majorité municipale ne l'a pas cru. Retour à la case départ. Ce n'est pas la première fois mais la deuxième. Dans une autre mandature, mais avec toujours la même majorité, le groupe écologiste et citoyen avait expliqué qu'un résultat comptable, ce sont les recettes moins les dépenses. La majorité municipale ne l'avait pas cru. Là aussi, c'était à la fois contraire à la logique et au CGCT et le ROB de 2019 avait dû

repasser, une deuxième fois. Donc lorsque son groupe dit que les choses sont illégales, M. PERRIN ne sait pas pourquoi la majorité municipale s'entête. On se retrouve à la case départ, deux mois après, à retravailler d'un sujet qui aurait pu être traité de manière simple et efficace.

M. PERRIN indique que la majorité municipale s'est clairement pris les pieds dans le tapis. Et on ne leur fera pas croire que c'est une erreur matérielle. Ils l'ont dit et répété. La majorité municipale avait même inscrit dans le ROB que cela était une mention obligatoire, ce qui n'a pas été appliqué durant la même séance.

Mme STRAJNIC s'adresse à M. PERRIN en lui indiquant qu'elle ne sait pas ce qui lui fait dire que ce n'est pas une erreur matérielle. Elle aimerait comprendre car il s'agit d'un document en partage et collaboratif. Il y a eu énormément de copies. Ce sont des choses qui arrivent.

M. PERRIN précise qu'en sortant de la commission de travail sur le règlement intérieur, cet élément n'avait pas bougé et n'avait pas été modifié par la commission.

Mme STRAJNIC lui rappelle que des commentaires avaient été rajoutés en marge.

Mme GIRE rappelle que dans la numérotation, l'article 15 a été supprimé et tous les autres ont été décalés et renumérotés. Il y a donc réellement eu un souhait d'enlever quelque chose et de renuméroter. On peut appeler ça « matérielle » si on veut mais c'est un acte réel de fait. Cela ne peut pas être un article qui saute sans avoir été relu. On peut concevoir qu'il a été matériel mais au moment de la délibération, alors que le groupe a fait remarquer qu'il manquait, il n'a pas été accepté de le remettre. C'est cela qu'ils regrettent. Le côté matériel peut arriver et cela arrive à tout le monde, elle le conçoit mais lors de la délibération, cela a été fait remarquer. Elle avait elle-même interrogé sur le fait que ce soit une erreur matérielle ou pas et on lui avait répondu que non, que c'était un choix. Si on revient sur les débats, ce n'est pas Mme STRAJNIC mais Monsieur le Maire qui a répondu que c'était un choix et que c'était comme ça. C'est pour cela qu'ils sont surpris par le mot et que ce soit une erreur matérielle. On peut reconnaître qu'il avait été souhaité que cet article soit retiré mais puisqu'il est nécessaire on le remet.

M. PERRIN indique à Mme STRAJNIC que, de mémoire, elle n'était pas à cette séance du rapport d'orientation budgétaire. Lors de cette séance, le groupe avait déposé un amendement qui est l'exact amendement qui est voté ce soir. Au lieu de s'appeler l'article 15 c'est l'article 21 mais c'est au mot près le même et la majorité municipale a voté contre. Mais c'est peut-être une erreur matérielle qui n'avait pas été lue ?

Mme STRAJNIC répond que quoi qu'il en soit, il est là et qu'il faut le voter.

M. PERRIN souhaite donc remettre les choses dans l'ordre et revenir dans la légalité. Il souhaite expliquer les raisons pour lesquelles ils proposent un amendement.

L'article 15 devenu l'article 21 leur paraît de bonne facture. Néanmoins, il pourrait être améliorable sur un élément. En l'occurrence, c'est d'expliquer quel est le terme de « maquette budgétaire ». Il cite, à ce titre, le CGCT édition Dalloz, commentaires article L. 2312-1 - édition 2019 - page 1 024, paragraphe 3 intitulé « Documents budgétaires » : « *L'instruction M14 prévoit que le budget des communes de plus de 3 500 habitants doit être accompagné d'une part d'informations générales et de ratios financiers, et d'autre part de différentes annexes. Un budget dans lequel certains ratios ont été omis, et qui n'est pas accompagné en annexe d'un état du personnel communal méconnaît les dispositions de l'instruction comptable précitée. Cette irrégularité est de nature à entacher d'illégalité la délibération approuvant le budget.* ».

Le site du Ministère de l'intérieur (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/elaboration-budget>) précise quant à lui : « *En effet, outre le respect des règles budgétaires et comptables définies par la loi, le budget doit être conforme au mode de présentation figurant dans les instructions budgétaires et comptables. Le non-respect de la présentation réglementaire du budget exposerait la commune à la*

censure du juge administratif ». De même que la note circulaire émanant de la Préfecture de Seine-et-Marne de 2019 et qui explicite ce que l'État dit sur son site.

M. PERRIN indique que le groupe pense qu'il est utile de se référer à la production du BP 2021, dans sa complétude qui a satisfait aux obligations légales. Il apparaît nécessaire au groupe de conserver pour les prochains documents budgétaires le niveau d'information atteint à cette occasion.

Aussi le groupe propose à l'article 21 du nouveau projet de règlement intérieur, d'ajouter une précision qui permet d'explicitier le terme « maquette budgétaire », l'énumération se calant strictement sur le sommaire commun des maquettes réglementaires de budget primitif et compte administratif.

Après le paragraphe n° 4 du nouvel article 21, il est proposé d'insérer le paragraphe ci-après qui est le texte de l'amendement : « Le terme *maquette budgétaire* désigne les documents budgétaires normalisés conformes aux instructions ministérielles et comportant informations générales, présentation générale du budget, vote du budget et annexes. ».

Mme STRAJNIC répond que, puisque cela est déjà explicité par le CGCT, il n'apparaît pas nécessaire de rajouter ces éléments. Le CGCT s'applique, il prévaut et tout ce qui est prévu dedans s'applique par défaut au conseil.

M. PERRIN comprend donc que la majorité municipale dit ce soir que les maquettes budgétaires sont « les informations générales, la présentation générale du budget, le vote du budget et ses annexes ». Il demande si c'est la signification de vote de la majorité municipale.

M. REYJAL indique que c'est ce qui est marqué dans le CGCT.

M. PERRIN demande à ce que ce soit explicitement marqué dans le procès-verbal tel que cela vient d'être exprimé par M. REYJAL et il lui indique qu'il peut rajouter « et dans les instructions M14 ».

Madame la Première adjointe demande à M. PERRIN comment il peut présager de la suite car dans ce qu'il vient de répéter et ce qu'il a envoyé, il a dit que le budget présenté était correct.

M. PERRIN précise en 2021.

Madame la Première adjointe lui demande pourquoi il voudrait que les années suivantes cela ne soit pas la même chose.

M. PERRIN répond qu'il craint que 2022 soit la même que 2020.

Madame la Première adjointe lui répète qu'elle ne voit pas pourquoi.

M. PERRIN explique qu'une fois que la majorité municipale a voté un budget sans budget, tout est possible.

Madame la Première adjointe indique que tous les éléments seront transmis, comme ils l'ont été cette année, dans les mêmes conditions. Il n'est pas nécessaire de l'indiquer dans le règlement intérieur.

M. PERRIN a entendu les arguments de la majorité municipale qui dit : « qu'un vrai budget c'est 2021. Un budget qui n'est pas un budget c'est quelque chose qui ne tient pas compte de : les informations générales, la présentation générale du budget, le vote du budget et ses annexes. »

Madame la Première adjointe précise que c'est ce qui a été présenté la dernière fois. Elle ne comprend pas où est le problème.

M. PERRIN veut pérenniser le fait que les maquettes budgétaires et le niveau d'information c'est ce qui a été fourni en 2021.

Madame la Première adjointe termine en disant que puisque c'est ce qui doit être fourni et que c'est écrit dans le CGCT, cela sera fait tous les ans comme cela a été fait cette année.

M. PERRIN la remercie. C'est pris en compte dans le procès-verbal.

VU les propositions de modifications du projet de règlement intérieur, présentées par la liste d'opposition « écologiste et citoyenne », par voie d'amendement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ ;

Pour (4) : Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, Mme POUILLOT ;

Contre (20) : M. DINTILHAC (pouvoir à Mme VINOT), Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER (pouvoir à M. REYJAL), M. DURAND, Mme JALENQUES (pouvoir à Mme BUSTEAU), Mme STRAJNIC, M. ROTH, Mme MOUSSOURS, M. BARBES (pouvoir à M. ROTH), Mme BUSTEAU, M. ACHARD ;

REJETTE l'amendement proposé par la liste « écologiste et citoyenne ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et L. 2312-1 ;

VU le courrier de Madame la Sous-Préfète de Fontainebleau en date du 15 janvier 2021 demandant de procéder à la modification du règlement intérieur voté par délibération n° 20-84 au conseil municipal du 17 décembre 2020 ;

VU la proposition de règlement intérieur modifiée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

MODIFIE l'article 21 comme suit :

Article 21 : DÉBAT, RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES, BUDGET PRIMITIF, COMPTE ADMINISTRATIF ET DOCUMENTS

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Chaque année, dans un délai de deux mois précédant l'examen et le vote du budget, le Maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, la politique de provisionnement prudentiel, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) exprimées en valeur, l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette, la structure des effectifs sous forme de bilan social, la prospective d'évolution des effectifs et des dépenses de personnel. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Pour la bonne tenue des débats, il est souhaitable que les maquettes du Budget Primitif et du Compte Administratif soient diffusées aux membres du conseil municipal dans un délai de dix jours calendaires avant la date du conseil.

Les budgets de la commune et leurs annexes restent déposés à la mairie et sont mis à la disposition du public dans les 15 (quinze) jours qui suivent le caractère exécutoire de la délibération afférente. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents sur le site internet de la commune et par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande.

ADOpte le règlement intérieur modifié ;

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : MOTION POUR LA PROTECTION DU RÉSEAU SEM@FIBRE, UN BIEN PUBLIC AU SERVICE DES HABITANTS

M. HLAVAC présente la motion à la place de Monsieur le Maire, excusé ce soir.

La commune de Bois-le-Roi souhaite s'assurer que ses habitants disposent d'un accès de qualité à Internet. L'accès à Internet est aujourd'hui essentiel aux activités professionnelles, éducatives et commerciales mais aussi pour l'accès à la culture et aux loisirs, particulièrement dans le contexte sanitaire que nous vivons.

Les grands opérateurs des télécom n'ayant pas manifesté d'intérêt pour le déploiement de la fibre sur la commune au regard de la trop faible densité de population il était nécessaire pour les élus communaux de prendre en charge le leadership sur un projet de déploiement d'un réseau de fibre jusqu'au domicile (réseau FttH).

Pour mémoire, sur notre territoire, seules les communes d'Avon et Fontainebleau ont fait l'objet d'une marque d'intérêt et le déploiement de la fibre est pris en charge par la société ORANGE.

Aussi, dès 2012, via la Communauté de communes du Pays de Seine (CCPS), nous délibérons pour adhérer au Syndicat Seine-et-Marne Numérique, une initiative départementale pour le raccordement à la fibre.

Dès 2013, des fonds ont été mis en réserve dans la section investissement de la CCPS pour financer le déploiement de la fibre sur le territoire qui restait à sa charge pour un montant de 650 000 €.

Ces actions ont permis le déploiement en 2017 du réseau sem@fibre77 sur la commune de Bois-le-Roi, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Seine-et-Marne Numérique. La société COVAGE a été retenue pour assurer les travaux d'installation du réseau dont elle assure depuis l'exploitation dans le cadre d'une délégation de service publique (DSP).

Les Bacots ont financé, via la communauté de commune, l'infrastructure grâce à laquelle les Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) peuvent proposer leurs services commerciaux.

Bien que le déploiement de la fibre ait été réalisé conformément au cahier des charges du Syndicat Seine-et-Marne Numérique, les habitants de Bois-le-Roi subissent régulièrement des dysfonctionnements et des coupures d'accès à Internet, parfois pendant plusieurs jours, sans qu'ils n'aient au minimum une information sur les causes de ces interruptions de service.

L'une des principales raisons est le raccordement au réseau en « mode STOC » (sous-traitance opérateur commercial), que l'ARCEP impose au propriétaire du réseau (Seine-et-Marne Numérique) pour permettre la prise en charge du raccordement par les fournisseurs d'accès internet. Lesquels, à leur tour, sous-traitent à une autre entreprise qui elle aussi sous-traite à une autre entreprise.

Nous constatons que cette multiplicité d'intervenants en charge du raccordement au réseau fibre à la charge des FAI conduit régulièrement à des dégradations qui touchent les équipements actifs des opérateurs et ont de multiples fâcheuses conséquences, de la déconnexion de particuliers à la dégradation des portes d'accès aux armoires de rue, en passant par les déchets laissés sur la voie publique.

Pour la protection du réseau sem@fibre77, un bien public au service des habitants :

Nous interpellons les fournisseurs d'accès internet pour qu'ils confient le raccordement de leurs clients à des techniciens qualifiés et référencés. Nous exigeons également qu'ils assurent un suivi des incidents et des dysfonctionnements afin de fournir dans les meilleurs délais une information précise à leurs clients sur les causes des dysfonctionnements mais aussi sur les délais de rétablissement estimés.

Nous interpellons la société COVAGE pour qu'elle soit plus vigilante sur les installations dont elle assure l'exploitation et notamment sur le sujet de la fermeture des armoires de rue dont les serrures sont régulièrement vandalisées. Au même titre que les fournisseurs d'accès nous exigeons qu'elle assure un suivi des incidents et des dysfonctionnements afin de fournir dans les meilleurs délais une information précise à ses clients sur les causes des dysfonctionnements mais aussi sur les délais de rétablissement estimés.

Enfin, nous interpellons le Syndicat Seine-et-Marne Numérique pour qu'il soutienne ces demandes et notamment pour que l'exploitant du réseau, auquel il a accordé une délégation de service public, assure un suivi des incidents et des dysfonctionnements afin de donner une information régulière et transparente aux communes raccordées ainsi qu'à leurs habitants.

Mme VETTESE souhaite avoir plus de précisions sur le contrat qui a été signé : qui signe ce contrat. Quels sont les moyens de pression ? Est-ce que des dédommagements sont prévus. Elle souhaite avoir plus de précisions.

M. HLAVAC souhaite savoir de quel contrat parle Mme VETTESE.

Mme VETTESE lui répond qu'elle parle du contrat avec COVAGE compte tenu des problématiques que cela a posé à tous les Bacots et de tout ce qui est décrit dans la motion.

M. DE OLIVEIRA répond qu'il faut rappeler quelles sont les responsabilités de chacun. La société COVAGE est une délégation de service public (DSP) de Seine-et-Marne Numérique. Il suppose qu'ils ont un marché qui les lie à COVAGE où il y doit y avoir des pénalités. La commune de Bois-le-Roi n'a pas accès à ce marché public et il se garderait bien de savoir quelles sont ces pénalités et sous quel type. Il ne saurait les dire. En termes de dédommagements envers les usagers, il n'y aura en aucun cas ce type de choses dans le contrat. Il pense que c'est plutôt dans les contrats de sous-traitance entre COVAGE et les FAI. Mais entre les FAI et le grand public il n'y en a pas.

Mme VETTESE souhaite savoir ce qu'il en est par rapport à la commune. Qu'est-ce qui assure que cela sera réglé ? Comment cela sera-t-il suivi ?

M. HLAVAC répond que l'action sera poursuivie. Aujourd'hui, il y a cette motion. Avant cela il y a eu plusieurs appels, des communications par voie électronique avec Seine-et-Marne Numérique, avec COVAGE mais toujours en lien avec la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF). La commune de Bois-le-Roi est toujours membre du syndicat Seine-et-Marne Numérique, la commune y est représentée par des élus de la CAPF en son sein. Ce sont ces élus qui sont le relais lorsqu'il faut faire pression. Il s'agit de faire pression collectivement.

À Bois-le-Roi il y a un certain nombre de problèmes d'armoires ouvertes, et pas qu'à Bois-le-Roi. Ces problèmes sont identifiés, ils font les gros titres dans la presse. Des solutions commencent à être trouvées. Une réponse a d'ailleurs été faite aujourd'hui sur les travaux de rénovation des armoires de Bois-le-Roi qui seront effectués prochainement. Ils ont été budgétés et planifiés. C'est une avancée. D'autres problèmes ont été résolus par le biais d'envoi de courriels directs aux services techniques de Seine-et-Marne Numérique qui font ce qu'il y a faire.

Il faut être présent et à l'écoute. Un groupe Facebook dédié a été créé afin que les usagers puissent échanger en temps réel. Il se trouve que Monsieur le Maire communique via ce biais en temps réel pour donner des informations exactes et fiables aux administrés que cela intéresse.

La commune interpelle Seine-et-Marne numérique qui répond. Il n'y a pas d'engagements directs mais via un syndicat, via une DSP.

M. DE OLIVEIRA rappelle que c'est une compétence intercommunale. Comme l'a très bien indiqué M. HLAVAC, la commune a un pouvoir de pression. La motion fait partie de ce pouvoir dont les élus souhaitent user.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

ADOpte la motion pour la protection du réseau sem@fibre, un bien public au service des habitants.

QUESTIONS DU GROUPE « RÉUSSIR ENSEMBLE AVEC LES BACOTS »

Madame la Première adjointe rappelle que le Groupe « Réussir ensemble avec les Bacots » n'a pas souhaité être présent pour des raisons sanitaires alors que le conseil municipal a été organisé dans la salle O. MÉTRA à leur demande expresse. En leur absence, Madame la Première adjointe lit les questions qu'ils ont adressées :

Première question : Incidents FIBRE OPTIQUE

Deux réseaux de fibre optique complémentaires mis en place par Seine-et-Marne Numérique, « sem@for77 » et « sem@fibre77 » apportent le très haut débit dans le département : le premier pour les professionnels et le second pour les particuliers.

Les objectifs sont de permettre aux habitants de bénéficier du très haut débit (à partir de 100 Mbits/s) incluant la télévision, la téléphonie et l'accès à internet.

La commercialisation, débutée en 2017 sur une partie de la commune de Bois-le-Roi, s'est poursuivie en 2018. Le déploiement devrait se poursuivre jusqu'en 2022.

Depuis le premier confinement et plus fréquemment depuis le début de l'année 2021, de nombreux Bacots se sont vu refuser un accès à Internet par leurs fournisseurs respectifs, l'incident venant semble-t-il de l'opérateur d'infrastructure COVAGE.

Beaucoup de nos concitoyens sont en télétravail depuis un an. La dernière coupure notable a eu lieu le week-end du 5 au 8 mars. Or nous savons tous que le travail à domicile n'a souvent pas de jour véritablement attiré ni même d'heures.

Afin d'échanger, un groupe Facebook a été créé en 2019 « BOIS-LE-ROI CONNECTÉ » qui relate les incidents, inquiétudes, interrogations de nos administrés à ce sujet.

Le vendredi 12 mars, de nouvelles coupures ont été à déplorer.

Peut-on savoir quelles ont été les démarches de la municipalité à ce sujet ?

Quelles actions concrètes avez-vous mises en œuvre afin de répondre à nos concitoyens et faire que ces désagréments cessent ?

La liste Réussir Ensemble avec les Bacots, convaincue de l'indispensabilité de ces outils aujourd'hui, demande que soit créé un groupe de travail et d'informations associant les élus du Pays de Fontainebleau et de Seine-et-Marne Numérique, les responsables « incidents » au sein de la société COVAGE.

Madame la Première adjointe indique que la motion votée ce soir a répondu en grande partie à la liste Réussir Ensemble avec les Bacots. Quant au groupe de travail et d'informations, elle pense que M. GAUTHIER faisant partie lui-même de la CAPF, peut le proposer à son bon vouloir.

Deuxième question : Modification du règlement intérieur

Nous demandons la modification de notre règlement intérieur pour permettre la tenue du conseil en visioconférence à l'identique du nouveau règlement de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Madame la Première adjointe répond qu'en l'occurrence la commune a choisi de tenir les conseils municipaux en présentiel tant que cela est possible, aucune loi ne l'interdisant.

Il a été décidé ce soir, d'organiser le conseil dans une salle plus vaste pour permettre aux conseillers de la majorité et de l'opposition d'être présents selon leur volonté et en toute sécurité, les distances sanitaires ayant été largement respectées

QUESTIONS DU GROUPE « ÉCOLOGISTE ET CITOYEN »

Madame VETTESE pose la première question qui concerne les difficultés de connexion du réseau de fibre numérique.

« Début mars, les Bacots ont été confrontés à de fréquentes coupures de connexion au réseau de fibre numérique. Dans un contexte de crise sanitaire dans lequel le télétravail devient la norme, le manque de réactivité de certains opérateurs est préjudiciable. La question est : M. le Maire vous êtes intervenu auprès de Seine-et-Marne Numérique. Quels retours avez-vous reçus ? Pouvez-vous indiquer au conseil,

et ainsi aux Bacots, quels délais contractuels de remise en fonction sont prévus et quelles sont les pénalités associées ? De nouvelles dispositions sont-elles envisagées en cas de futures défaillances ? »

Madame la Première adjointe souhaite préciser que la motion présentée ce soir à ce sujet a été préparée en amont des questions de ce soir.

M. HLAVAC rappelle que tout le monde est concerné.

M. PERRIN indique que ce n'est pas un concours de vitesse.

Madame la Première adjointe ajoute que c'était simplement une précision.

M. HLAVAC ajoute qu'un article sera fait dans le prochain BLR magazine pour que les Bacots soient conscients de ce qu'il est possible d'attendre des uns et des autres. On sent qu'il y a une confusion car c'est complexe.

M. PERRIN pose la prochaine question qui concerne la dématérialisation des paiements. « Lors du conseil municipal de décembre dernier, notre groupe a rappelé que le décret n° 2018 du 1er août 2018 (JO du 3 août) enjoint les collectivités territoriales dont le montant annuel de prestations de service est supérieur à 50 000 € de mettre, au plus tard le 1er janvier 2022, à disposition des usagers un paiement en ligne pour le paiement des sommes dont ils sont redevables au titre des services publics locaux.

Ainsi que notre groupe l'a souligné et qu'en témoigne le PV du conseil municipal du 4 février, la réponse apportée à la question présentée lors cette séance ne décrit pas, comme demandé, la situation des modes de paiement pratiqués et des éventuels manques à combler d'ici 9 mois. Cette question est donc reposée en l'état.

La question est donc la suivante : quelle est la situation en la matière dans notre commune et, s'il s'avère nécessaire d'étendre encore le champ du mode de paiement en ligne, quel est le plan d'action retenu pour satisfaire, dans les délais impartis, l'obligation réglementaire ? »

Madame la Première adjointe répond à cette question après interrogation auprès des services de la commune. La commune a signé, au mois d'octobre 2020, avec la Direction générale des finances publiques, une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes locales, système dénommé PAYFIP. Ce service permet aux usagers de payer les créances, les factures de cantine, les occupations du domaine public ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public. Pour mémoire, le conseil en a été informé lors de la séance du 17 décembre 2020, décision municipale n° 57. Pour anecdote, la Trésorerie a insisté auprès du service finances de la commune pour passer au plus vite sur cette convention et permettre les paiements en ligne, ce qu'elle a fait en moins de trois mois. Il est à noter, concernant la facturation des services extrascolaires, que la commune est amenée à adresser des justificatifs détaillés aux familles précisant les dates de présences facturées à ses frais, dans la mesure où finalement la Trésorerie n'était pas prête pour la simultanéité des sommes à payer et des dites pièces justificatives. La commune était prête au 1^{er} janvier 2021, soit un an avant la date limite. Enfin, le CCAS a engagé la même démarche (paiement des repas à domicile par exemple). Ce service sera déployé pour la fin de l'année au plus tard.

M. PERRIN souhaite savoir s'il reste des champs à couvrir, c'est ça la vraie question. Par exemple, les concessions funéraires seront-elles payables par carte bancaire ?

Madame la Première adjointe répond que oui, tout est compris.

M. PERRIN ajoute que l'idée est qu'avant le 1er janvier 2022 il faut tout couvrir.

Madame la Première adjointe répond c'est déjà fait depuis le 1er janvier 2021.

M. PERRIN indique que la question ne sera donc pas posée une troisième fois ! Il poursuit avec la troisième question du groupe écologiste et citoyen qui concerne l'obligation juridique de la vocation sociale des marchés.

« La prise de considération de développement durable, parmi lesquelles se trouvent les considérations sociales, est obligatoire dans les marchés publics. Elle peut figurer aussi bien dans la phase de définition du besoin que dans les critères d'attribution d'un marché public ou dans ses clauses d'exécution. L'acheteur peut noter la qualité d'une offre au regard de sa performance « sociale » : quel est par exemple l'engagement du prestataire en faveur des personnes éloignées de l'emploi, en difficultés économiques, en structures d'insertion ?

Comment la municipalité entend intégrer des exigences de performance sociale dans son rôle d'acheteur public notamment au regard des marchés publics à venir les plus importants, celui de la crèche par exemple. »

Madame la Première adjointe répond qu'afin de prendre en compte cette problématique, avec le souci de ne pas alourdir les tâches des services administratifs, une réunion a eu lieu le 2 mars dernier entre le service des marchés publics de la commune et l'association Initiatives 77 concernant l'intégration de la clause sociale dans les marchés de la commune. Initiatives 77, acteur important de l'insertion dans le département se propose, dans le cadre d'une convention, de se rendre disponible auprès du service marché, dès lors qu'une consultation est envisagée, pour estimer s'il est possible ou pas d'envisager la clause dans les critères de notation, d'estimer le volume d'heures d'insertion possible et leur suivi en lien avec l'entreprise retenue. Il s'agit d'une mission de conseil et d'accompagnement. Ladite convention sera proposée au prochain conseil municipal, les documents étant arrivés après la finalisation du présent conseil.

Par ailleurs, le service marchés publics travaille sur le même système pour les clauses environnementales qui ont d'ores et déjà commencées à être intégrées dans les consultations de la commune. Un décret paru en début d'année impose 20 % de produit recyclés ou d'occasion dans les marchés. La commune se mettra en conformité sur ce point également. Le décret étant paru le 10 mars 2021.

M. PERRIN indique que cela répond parfaitement à la question. Cette question est un rebond d'une intervention qu'il avait faite à l'oral lors de la présentation de la médiathèque où il avait parlé de la clause sociale.

La commune a une responsabilité. On est acheteur public et en tant que tel on a une responsabilité de ne pas faire n'importe quoi car cela a des conséquences sur l'emploi et sur l'environnement. Nous sommes dans un contexte où le législateur incite sinon oblige à prendre en compte de nouvelles dimensions. On n'est plus uniquement dans le moins-disant car le moins-disant en termes onéreux et monétaires, c'est souvent avec des dégâts sur l'emploi dans les sous-traitants, sur l'environnement etc. On est passé d'un code des marchés publics à un code de la commande publique. Ce n'est pas qu'une mutation sémantique, c'est un changement de paradigme. On est sur une vision beaucoup plus large de la responsabilité politique d'un acheteur. On doit absolument prendre conscience de cela. Les associations d'insertion, comme les missions locales pour l'emploi sont les acteurs incontournables de la mise en place de marchés publics de ce nouveau type qui intègrent beaucoup d'éléments environnementaux et sociaux. On est en ce moment dans des contradictions. La jurisprudence n'est pas assise. On est sur des contradictions qui sont de ne pas favoriser X plutôt que Y. En ce sens, un marché qui dirait « on achète car il est le producteur local » est, à ce jour, interdit et illégal. Néanmoins, il y a des évolutions, des bémols. Tout doit être fait en finesse et la jurisprudence est en train d'évoluer, fortement incitée par les évolutions de textes. Il faut donc le faire avec des professionnels de l'insertion comme Initiatives 77 ou la mission locale pour l'emploi qui sont des partenaires incontournables.

Madame la Première adjointe répond que cela est prévu. Il y aura probablement un point lors du prochain conseil municipal.

POINTS DIVERS

Monsieur DE OLIVEIRA souhaite faire un point sur le CCAS et la vaccination. Les Bacots, comme les Français, se sont rendus compte que depuis deux semaines, le rythme de la vaccination s'est accru. Le CCAS a profité du fait que ça se débloquent au niveau des centres de vaccination pour faire du phoning sur l'ensemble de la commune.

Il souhaite donner quelques chiffres :

- 431 foyers contactés pour les + 75 ans, dont 175 sont en cours de vaccination ;
- 70 d'entre eux ont obtenu un rendez-vous grâce aux agents du CCAS qui font un travail remarquable ;
- 206 n'ont pas répondu aux appels ;
- 16 sont en attente d'un rendez-vous ;
- et 34 refusent la vaccination.

Chaque semaine, ils seront relancés en fonction des disponibilités de chaque centre. Il tient à dire que c'est de la dentelle car chaque senior est contacté. Il souhaite remercier Mme CUSSEAU qui a donné un grand coup de main pour le phoning.

Madame la Première adjointe fait une rapide présentation du « Sortir à Bois-le-Roi ». Beaucoup de manifestations risquent d'être annulées suites aux annonces gouvernementales

- 19 mars : Commémoration du 59^{ème} anniversaire du 19 mars 1962, cessez le feu en Algérie au monument aux morts, en petit comité
- 20 mars : Formation des élus qui risque d'être annulée
- 21 mars : Ramassage Forêt belle qui risque d'être reporté
- À partir du 21 mars : 23^{ème} édition du Printemps des Poètes. M. FONTANES indique que dans le cadre du Printemps des Poètes soutenu par le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Éducation nationale, le collège Denecourt a choisi d'y participer. Le principe : parmi un corpus de 62 poèmes allant de l'Antiquité au XX^{ème} siècle sur un thème précis, choisir des vers dans ces poèmes et les faire apparaître dans la commune. La municipalité soutient cette initiative. Cette année le thème est le "désir". À partir du 21 mars, pour une durée de 10 jours, le choix des vers des élèves des classes de 3^{ème} du collège Denecourt seront affichés dans les rues de Bois-le-Roi, sur 7 bâches couleur pastel.
- 24 mars : Conseil communautaire avec le vote du budget. Il se tiendra donc en présentiel à l'INSEAD
- 4 avril : dimanche de Pâques. La DVE avait prévu la traditionnelle chasse aux œufs qui avait été remplacée par des circuits pédestres et cyclistes. Finalement c'est remplacé par un challenge « objectif mars » en ligne. Une lettre info enfance sera diffusée demain.
- 11 avril : RDV aux jardins qui risque d'être reporté
- 25 avril : Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la Déportation, place Jeanne Platet
- 29 avril : Don du sang à Olivier Métra
- 8 mai : Commémoration 8 mai 1945 au monument aux morts
- 15 mai : Orchestre d'un jour Proquartet à Chartrettes
- 20 mai : Conseil municipal

M. HLAVAC souhaite apporter un complément d'informations au sujet du numérique et de la fibre. On a l'habitude de dire lorsque l'on voit un accident de la route, de ne pas saturer les services d'urgence qui ont d'autres appels à traiter. Pour les incidents fibre, c'est le contraire. Si vos voisins ont un problème et que vous vous dites que l'opérateur est au courant, ce n'est pas la bonne démarche. La bonne démarche est que tout un chacun déclenche un ticket d'incident. C'est la saturation du nombre d'incidents par zone géographique qui va stimuler une intervention plus rapide. Ne vous dispensez pas d'ouvrir un ticket si votre voisin l'a déjà fait. Cela vous aidera de le faire.

La séance est levée à 21 h 56.